

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

31 JANVIER 2007

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À INSTAURER LA POSSIBILITÉ, POUR LES ÉLÈVES DE DERNIÈRE ANNÉE
DU SECONDAIRE, DE CHOISIR LA LANGUE DES SIGNES BELGE FRANCOPHONE,
COMME OPTION DE LANGUE AU MÊME TITRE QUE LES LANGUES ÉTRANGÈRES
DÉPOSÉE PAR **MME AMINA DERBAKI SBAÏ**.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À INSTAURER LA POSSIBILITÉ, POUR LES ÉLÈVES DE DERNIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE, DE CHOISIR LA LANGUE DES SIGNES BELGE FRANCOPHONE, COMME OPTION DE LANGUE AU MÊME TITRE QUE LES LANGUES ÉTRANGÈRES	7

DÉVELOPPEMENTS

Brève présentation historique

Pendant toute l'Antiquité et jusqu'à la Renaissance, l'enfant sourd, quelle que fut la sévérité de son handicap, était voué au mépris et à la déchéance la plus totale. Naturellement à l'époque aucun apprentissage chez lui n'était possible. De plus en plus rejeté de la société, qui autrefois était beaucoup moins prévenante à ses miséreux qu'aujourd'hui, il ressemblait peu à peu à un animal.

Aristote estimait que l'absence de langage interdisait au sourd l'accès aux notions abstraites et morales, pour lui, l'ouïe est nécessaire à l'intelligence. "L'ouïe contribue à la pensée pour la très grande part, car le langage est la cause de l'instruction. Il se compose en effet de mots et chacun des mots est un signe. C'est pourquoi, parmi les hommes privés congénitalement d'un sens, les aveugles-nés sont plus intelligents que les sourds-muets".

Le Moyen Age enfin était plein de ces malheureux qui hantaient les campagnes, les bas-fonds des villes, sorte de sous humains surexploités, si ce n'est battus ou abattus pour un rien. Car, en ces temps-là, le sourd était déchu de tous ses droits ; il ne pouvait hériter, ni se marier.

C'est en Espagne qu'apparurent au XVIII^e siècle les premiers éducateurs d'enfants sourds, nés de nobles fortunés. Ces précepteurs spécialisés utilisaient un alphabet manuel. Leur but était d'apprendre à ces enfants, privilégiés malgré leur handicap, à lire et à écrire certes, mais surtout à parler. Pedro Ponce de Léon(1), éduque quelques enfants sourds de familles nobles. Il montre publiquement le succès de cette éducation.

Peu à peu ces tentatives trouvèrent écho dans les cours d'Europe, et amenèrent d'éminents savants à s'y consacrer. Cependant les difficultés et les échecs rencontrés dans ces efforts d'oralisation conduisirent peu à peu les chercheurs à trouver d'autres moyens de communication pour les sourds, que l'audition et la parole. En même temps en France, en découvrant les propriétés du cornet acoustique, on se rendit compte qu'un certain nombre de ces enfants sourds étaient capables de percevoir des sensations sonores, pourvu qu'on puisse parvenir à amplifier celles-ci. Pour ces êtres relativement moins handicapés que les autres, il devenait possible de leur apprendre à parler. Mais tous ces efforts ne bénéficiaient qu'aux

enfants, dont les parents étaient suffisamment riches pour que des précepteurs, souvent hommes éminents, puissent s'occuper d'eux presque quotidiennement. Les enfants issus de familles pauvres continuaient comme par le passé à ne recevoir aucun enseignement particulier, et à connaître pratiquement la même déchéance que celle subie depuis des siècles.

Au début du XVIII^e siècle, vers 1710, le premier sourd connu ayant enseigné à d'autres sourds en langage gestuel est Etienne de Fay, professeur, dessinateur et architecte à Amiens. L'idée se répand partout que les sourds peuvent être éduqués en groupe, grâce à une méthode gestuelle et que l'instruction des sourds n'est plus réservée aux privilégiés. La première école pour sourds est ouverte à Paris en 1760, par l'Abbé Michel de l'Epée. Joseph Henrion (1793-1868), élève de l'Institution de l'Abbé de l'Epée, est le premier professeur belge. Il enseigne à Liège dans la première école pour sourds fondée par Jean-Baptiste Pouplin.

En 1838, les droits des sourds voient le jour et en 1864, on assiste à l'ouverture de la première école pour sourds aux Etats-Unis qui est devenue aujourd'hui une université, la seule et unique au monde!

En 1878, un mini-congrès d'entendants pro-oralistes se tient à Paris pour débattre de l'insertion des sourds dans la société. Ce mini-congrès est une prémisse du congrès international : le Congrès de Milan de 1880. Ce congrès décide de proscrire toute utilisation de la langue des signes pour la remplacer par la méthode orale pure.

Au XX^e siècle, plusieurs linguistes s'intéressent enfin à la langue des signes et démontrent sa qualité de langue à part entière et sa capacité à être source et instrument de toute culture.

La décennie des années soixante-dix est « glorieuse » en la matière, vu qu'en 1977 on assiste à la mise en œuvre de la Fédération Francophone des Sourds de Belgique. C'est également à ce moment, qu'apparaît la traduction en langue des signes du Journal télévisé à la RTBF. Par ailleurs, le 17 juin 1988, le Parlement européen vote une résolution sur les langues des signes à l'usage des sourds. Elle vise à la reconnaissance officielle dans chaque état membre du langage gestuel employé par les sourds. Elle invite les états membres à éliminer tous les obstacles auxquels se heurte encore l'usage du langage gestuel. Elle invite les états

(1) Moine Bénédictin 1520-1584.

membres à financer des projets pilotes en faveur de l'enseignement à des enfants et à des adultes entendants du langage des signes par des sourds formés à cette fin.

Un long parcours qui aboutit à la reconnaissance officielle de la langue des signes belge francophone en 2003.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les personnes sourdes doivent pouvoir jouir effectivement des droits reconnus par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Notre société a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux personnes atteintes de surdit  pour s' panouir normalement et prendre la place qui leur revient dans la vie sociale.

Ce devoir r sulte, en effet, d'une obligation morale et humaine   l' gard de ceux qu'une d ficience auditive de naissance ou survenue ult rieurement peut affecter dans leur d veloppement et leur existence. Il trouve ainsi son origine dans la n cessit  sociale. Plusieurs centaines de milliers de personnes sont directement concern es par la surdit . Notre communaut  ne peut se priver, sans dommage, de l'apport d'un potentiel humain si important, dont la caract ristique participe de la diversit  de la population et par cons quent l'enrichit.

Ce devoir exige, aujourd'hui, la pleine reconnaissance de la Langue des Signes belge Francophone et la mise en  uvre des moyens permettant son d veloppement. Si tel est l'objet de la pr sente, il convient tout de suite d'en pr ciser la philosophie. Les m thodes et techniques p dagogiques en direction des personnes sourdes ont  t  le sujet d'un vaste d bat historique chez tous ceux qu'int ressent les probl mes de la surdit .

Ce d bat, quoique dans des conditions diff rentes, est toujours d'actualit . Il ne saurait  tre question, ici, de le trancher. Par ailleurs, il est au contraire tout   fait souhaitable que ce d bat se poursuive. Cette proposition s'inscrit, en fait, dans une perspective d'accroissement de la libert  pour les principaux int ress s : les personnes sourdes.

Il s'agit de lever d finitivement un interdit pour r pondre   une demande croissante parmi les personnes sourdes. Pour des raisons historiques, les personnes sourdes ont longtemps  t  priv es d'un des moyens de communiquer et de s' duquer. Ce moyen, c'est un langage gestuel sp cifique, appel  la Langue des Signes Belge Francophone (LSBF).

Apr s avoir connu un grand d veloppement pendant la premi re moiti  du XIX me si cle, il a  t  interdit,   l'instigation des couches sociales dominantes, dans les  coles de sourds   partir de 1880 et son utilisation condamn e, rejet e avec m pris.

Si, de nos jours, cette interdiction n'existe

plus formellement, si la LSBF a commenc    faire son entr e dans certains  tablissements de jeunes sourds,   la t l vision, dans certaines administrations, ce long rejet, cette condamnation p sent encore tr s lourdement.

Les jeunes sourds n'ont pas la garantie de pouvoir b n ficier de la LSBF. Les personnes sourdes plus  g es n'ont pas toujours la possibilit  de recourir   un traducteur de LSBF pour acqu rir une formation sup rieure, professionnelle, ou exercer certains de leurs droits. Plus g n ralement, l'expression par geste reste mal accueillie.

Mieux se conna tre soi-m me, mieux conna tre les autres   travers la diversit  de leurs langues, de leurs cultures, de leurs modes de vies, permet de mieux se comprendre, de mieux s'accepter, de mieux vivre ensemble en se respectant mutuellement. Comment  duquer nos enfants,   une  thique de l'alt rit  si nous refusons cette alt rit  dans notre propre soci t ,   nos concitoyens et   nos enfants eux-m mes ?

La LSBF, entre autres, constitue une ressource directe d' ducation au plurilinguisme. Comment se faire le champion de la diversit  culturelle dans le monde si on ne la valorise pas chez soi ? Certes, l'enseignement de la LSBF d pend largement du bon vouloir, des comp tences, des convictions, des obstacles et des r alisations des acteurs de terrain (enseignants, parents d' l ves,  l ves, administration scolaire, mais aussi de la part des  lus locaux, associations, chercheurs, etc . . .).

La LSBF est la seule langue qui soit sensoriellement et directement accessible   l'enfant sourd, lequel privil gie un mode de communication visuelle. Mais souvent, la r alit  et nos pr jug s nous conduisent   consid rer la langue des signes comme un  l ment d terminant qui enferme les sourds dans un ghetto. Cela est d'autant plus ressentit,  tant donn  qu'il existe une barri re linguistique entre le sourd et l'entendant, ce qui limite bien entendu le cercle relationnel et sociologique de la personne sourde, l'obligeant de ce fait   se renfermer parmi ses semblables.

Il est plus qu'opportun de d velopper une plus grande interaction entre la population entendante et les malentendants, afin que ces derniers cessent d' tre stigmatis s et mis en ghetto, parce que cela est d  au fait que peu de personnes parle leur « langage » emp chant de la sorte, tout contact social. Non seulement ils souffrent d j  d'un han-

dicap, mais en plus ils se retrouvent dans des « groupes » déjà victimes de discriminations à la base.

Telles sont les raisons qui me conduisent aujourd'hui à vous présenter cette proposition de résolution. La langue, quel que soit son mode d'expression, est un vecteur fondamental d'échange pour tout être humain. Sous ces différents aspects – psychologique, social et culturel -, pouvoir offrir aux entendants la possibilité d'apprendre la LSBF, permettrait non seulement de réduire la mise à l'écart des sourds-muets mais aussi, d'établir des liens sociaux entre ces derniers et les entendants. Apprendre la langue des signes, c'est aussi aborder une autre manière de voir le monde, découvrir un univers culturel et linguistique différent de sa culture. Comme nous le savons, la langue sert à communiquer. La langue des signes est le seul moyen qui permet aux personnes sourdes d'échanger des informations, de réagir, d'exprimer des désirs, des sentiments, des opinions, elle permet d'interagir avec d'autres sourds ou pas, à condition d'avoir des interlocuteurs qui sachent parler la langue en question. Je souhaiterais donc que l'on offre la possibilité, pour les élèves de dernière année du secondaire, de choisir la LSBF comme option de langue au même titre que les langues étrangères.

Il est de notre devoir de lutter contre toute forme d'exclusion et de sauvegarder les intérêts des minorités, qui en l'occurrence, dans ce cas représente 8 % de la population francophone, ce qui est un chiffre considérable que pour agir en conséquence, en vue de procéder à la promotion de leur pleine intégration dans notre société tout en accréditant l'idée que ces personnes, bien que faisant partie d'une population minoritaire, soient reconnues comme des citoyens à part entière. Cela est possible et faisable si nous y mettons notre bonne volonté. Je souhaiterais que notre Communauté soit à l'avant-garde de l'enseignement de la langue des signes dans l'enseignement officiel, qui serait un progrès social et culturel appréciable.

Et si la LSBF apportait ainsi sa contribution, même modeste, à la rénovation d'un système éducatif qui a quelques soucis ces temps-ci, ou ne serait-ce qu'à l'enseignement des langues (y compris le français), ce ne serait pas le moindre de son intérêt !

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À INSTAURER LA POSSIBILITÉ, POUR LES ÉLÈVES DE DERNIÈRE ANNÉE DU SECONDAIRE, DE CHOISIR LA LANGUE DES SIGNES BELGE FRANCOPHONE, COMME OPTION DE LANGUE AU MÊME TITRE QUE LES LANGUES ÉTRANGÈRES

Rappelant :

- 1° Le Décret relatif à la reconnaissance de la langue des signes(2) ;
- 2° La Résolution adoptée le 17 juin 1988 par le Parlement européen(3) sur le langage gestuel à l'usage des sourds qui, en considérant que « la majeure partie des personnes sourdes ne réussit pas à maîtriser la langue parlée et en reconnaissant que la langue des signes et les interprètes de la langue des signes sont un des instruments, outre à la lecture et à la télévision, par lesquels les personnes sourdes ont accès aux informations nécessaires à la vie quotidienne », invitait, entre autres, les Autorités Radiotélévisées à insérer la traduction en langue des signes, ou au moins des sous-titres, dans les programmes d'information télévisée, dans les programmes d'intérêt politique et, de la manière la plus large possible, dans une sélection de programmes culturels et d'intérêt général et exhortait ces mêmes Autorités Télévisées à établir des minima de service de traduction et de sous-titres pour les programmes destinés aux adultes et aux enfants, outre à un service de télévidéo ;
- 3° La résolution adoptée le 18 novembre 1998 par le Parlement européen, à l'occasion du dixième anniversaire de la Résolution de 1988 ;
- 4° La résolution du Conseil du 20 décembre 1996 sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées(4) ;
- 5° La Résolution adoptée le 13 décembre 1996 par le Parlement européen(5) sur les droits des personnes handicapées ;
- 6° L'article 13 du traité d'Amsterdam sur la non-discrimination ;
- 7° L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la lutte contre la discrimination, y compris celle qui tire son origine des différentes formes et des différents types de handicap, l'article 6 du traité sur l'Union européenne et l'article 14 de

la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit toute forme de discrimination ;

- 8° L'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur l'intégration des personnes handicapées et leur droit à bénéficier de mesures visant à assurer celle-ci ;
- 9° La communication de la Commission sur la situation des personnes handicapées dans l'Union européenne élargie : plan d'action européen 2006-2007(6) ;
- 10° L'avis du Comité économique et Social européen(7) ;
- 11° La décision 2001/903/CE du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 ;
- 12° Le projet de Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées ;

Considérant :

- a) Qu'il existe un nombre croissant de personnes frappées de surdité, partielle ou récente ;
- b) Qu'une grande majorité de personnes frappées de surdité ne parviennent pas à maîtriser le langage parlé et que le langage gestuel constitue pour la plupart d'entre elles une possibilité d'expression, souvent unique ;
- c) Que les résultats du projet européen de langage gestuel ont mis en évidence un manque sérieux d'interprètes qualifiés dans le langage gestuel ;
- d) Que dans le monde contemporain, l'accès à l'information passe de plus en plus par des vecteurs audiovisuels et que les personnes frappées de surdité ne sont pas assurées de pouvoir exercer leur droit à cet accès ;
- e) Que les sociétés de télévision ne diffusent pas suffisamment de programmes accessibles aux sourds, pour qui l'information visuelle revêt une très grande importance ;
- f) Que non-discrimination et promotion des droits de l'homme doivent être au cœur même de la stratégie de l'Union européenne en faveur des handicapés, comme énoncé à l'article 13 du

(2) Décret CCF-446 (2002-2003) – N° 643 – 22 octobre 2003.

(3) JO C 187 du 18.7.1988, p.236.

(4) JO C 12 du 13.1.1997, p.1.

(5) JO C 20 du 20.1.1997, p.389.

(6) COM (2005)0604.

(7) CESE 591/2006.

traité CE et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- g) Qu'il faut s'écarter de plus en plus du modèle médical du handicap, tout en respectant les vrais besoins de réhabilitation de chaque individu, pour aboutir à un modèle social et à un système fondé sur les droits, qui reposera sur les principes d'égalité, d'égalité devant la loi et d'égalité des chances ou sur une approche fondée sur les droits correspondants, et qui encourage ces principes ;
- h) Qu'un ensemble plurilingue est un équilibre complexe : la dynamique des langues s'y joue dans les rapports entre, d'une part, leurs statuts affectifs, sociaux, politiques et juridiques, et, d'autre part, leurs pratiques (de production et de réception, communicatives et symboliques), dans une complémentarité – même tendue – à établir entre les langues en présence ;
- i) Que c'est en général la baisse du statut symbolique d'une langue qui entraîne en boucle la baisse progressive de ses pratiques publiques et privées ;
- j) Qu'une politique efficace de dynamisation de cette langue dans un ensemble plurilingue consiste à rétablir en priorité le statut symbolique de la langue pour susciter des pratiques, et ceci dans une répartition complémentaire des fonctions, partagées avec d'autres langues, notamment la langue véhiculaire, en l'occurrence le français ;
- k) Que 8% de la population en Communauté française souffre de problèmes auditifs et que le nombre de sourds s'élève à 30 000 adultes et 9 000 enfants ;

Demande au Gouvernement :

- 1° D'établir des objectifs réalistes en fonction de la situation sociolinguistique effective (nombre et âge des divers types de locuteurs actuels, attitudes et attentes de la population, ressources disponibles, contexte) ;
- 2° De promouvoir des pratiques culturelles qui suscitent et encouragent la pratique de la LSBF dans la vie publique et privée ;
- 3° De développer la fonction et la place symboliques de la LSBF, donc son statut, dans tous les domaines de la vie publique, en accompagnant ce développement d'une éducation générale au plurilinguisme : veiller à ce que les programmes de financement de la Communauté française dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle comprennent également l'instauration du cours de LSBF – à option - au même titre que les langues étrangères,

en classe terminale du secondaire. L'enseignement de la LSBF dans l'enseignement officiel reste facultatif, optionnel et de droit.

A. DERBAKI SBAÏ